

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

21 FEV. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVE T
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet d'installation classée pour la création d'une carrière de sable exploitée
par la Société GAMA – Commune de LABOUHEYRE (40)**

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte tenu du fait que l'installation projetée par la société GAMA, objet de son dossier de demande d'autorisation, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du Code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 9 février 2012.

Il y a lieu de mentionner qu'une demande d'autorisation de défrichement a été déposée par le pétitionnaire concurremment à la présente demande d'autorisation, pour une surface de 9,9 ha.

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 - Le demandeur

Le demandeur de l'autorisation, la SARL GASCOGNE MATERIAUX (GAMA), exploite actuellement plusieurs carrières de sables et graviers des secteurs de « Cazères sur Adour » et « Campagne et Meilhan » dans le département des Landes.

Le siège social est situé au lieu dit « Au Pont » -32400 CAHUZAC sur Adour. Cette société emploie une soixantaine de personnes répartie sur les différents sites.

La société GAMA, filiale de SCREG Sud-Ouest et de COLAS Sud-Ouest, est certifiée ISO 9001 et 14001. La société SCREG Sud-Ouest et ses filiales emploient environ 2000 personnes et exploitent de nombreuses installations liées à la construction et à l'entretien des routes, notamment 45 carrières.

Le chiffre d'affaire de la SARL GASCOGNE MATERIAUX (GAMA), en nette augmentation sur les 4 derniers exercices, est de l'ordre de 25 millions d'euros.

II.2 - Description du projet, de sa motivation et de son historique

L'objet de la carrière projetée est d'alimenter en sable le chantier de transformation de la RN 10 en autoroute, pour être utilisé en remblais et pour la couche de forme.

Les aménagements de la RN10 vont se dérouler sur plusieurs années, les premières phases ont débuté en septembre 2011, les dernières se terminant aux alentours de juillet 2014. La concession pour la réalisation des aménagements de la RN10 puis l'exploitation de l'A63 a été délivrée au groupement Atlandes, dont le groupe Colas fait partie.

Ces aménagements nécessiteront sur toute la longueur du tracé l'apport de remblais, dont la quantité totale est estimée en première approche à 1 000 000 m³.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société GAMA prévoit l'utilisation d'une centrale de malaxage entre le sable extrait et du ciment. Toutefois, un courrier joint au dossier précise que cette installation ne sera pas exploitée.

L'autorité environnementale regrette que le dossier n'ait pas été amendé pour supprimer les références à cette installation, de manière à en faciliter la lecture en regard du projet définitif du pétitionnaire.

La surface concernée par le projet d'exploitation est de 9,9 ha, dont 6,5 ha feront l'objet d'une extraction. La production annuelle envisagée est de 80 000 t en moyenne, avec un maximum de 400 000 t (200 000 m³), correspondant à la totalité du matériau disponible au sein du site projeté. La durée de l'autorisation sollicitée est de 5 ans, la durée demandée tenant compte de la phase de réaménagement qui s'effectuera de manière coordonnée à l'extraction.

Le matériau qui sera exploité est du sable situé dans la formation du sable des Landes (formation superficielle du plio-quatenaire). Les sondages effectués sur le site jusqu'à -4 m ont mis en évidence la présence de sable à partir de -0,5 m en moyenne. Entre 0 et -0,5 m se trouvent la terre végétale et une couche de sable ocre renfermant des matières organiques. De l'altos a été identifié dans un des 3 sondages réalisés, sur une épaisseur de 20 cm. Ces matériaux de découverte seront stockés sous forme de merlons périphériques puis utilisés pour la remise en état du site.

Après extraction, les matériaux sont stockés en bordure de la zone d'extraction pour ressuyage avant d'être transférés directement par camions jusqu'à la zone de chantier.

II.3 - Le site d'implantation

Le site projeté se situe sur la commune de Labouheyre, au lieu-dit "La Boyre", à proximité immédiate de l'actuelle RN10 et du futur tracé de l'A63. Dans un rayon de 300 m autour du site projeté se trouvent :

- une habitation au nord (lieu-dit "Preillat") et quelques habitations au sud-est, au-delà de l'actuelle RN10 (lieu-dit "La Boyre est")
- une habitation au sud-est immédiat, qui sera détruite dans le cadre de la réalisation du nouveau tracé de l'A63
- un centre de loisirs au sud-ouest
- le ruisseau de Preillat en limite nord
- l'actuelle RN10 et le futur tracé de l'A63 en bordure est, la voie de désenclavement de la RN10 longeant le site entre celui-ci et la RN10.

A plus de 300 m au sud-ouest du site projeté se trouvent les habitations des lieux-dit "Tuquette" et "Pétieu".

Les parcelles cadastrales sur lesquelles est situé le projet appartiennent au Groupement Forestier de Tandère. Une promesse de vente au GIE Atlandes est jointe au dossier, avec la condition suspensive d'obtention de l'autorisation d'exploiter la carrière projetée. Un contrat de forage a été conclu entre Atlandes et GAMA pour une durée correspondant à celle figurant au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

II.4 - Les enjeux

Pour l'environnement, les activités projetées induisent les risques suivants :

- destruction d'habitat d'espèce protégée
- augmentation du niveau sonore pour les habitations situées à proximité
- modification des écoulements superficiels et souterrains

Le projet se situe :

- à proximité d'habitats épars et d'un centre de loisirs
- à proximité d'un cours d'eau en relation hydraulique avec le Site d'Intérêt Communautaire "Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born"
- sur une nappe alluviale superficielle utilisée pour l'alimentation en eau potable d'une habitation éloignée et pour l'irrigation.

Les enjeux se situent donc au niveau de l'interaction entre le site et les zones d'intérêt situées à proximité, de la limitation de l'impact sonore de l'extraction, et de la préservation de la ressource en eau en qualité et en quantité.

III - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Elle comporte, notamment :

- un résumé non technique,
- l'analyse de l'état initial,
- l'analyse des impacts sur l'environnement
- une étude des déchets,
- l'étude des effets sur la santé
- les mesures correctrices,

- l'estimation des coûts environnementaux et de la remise en état,
- l'analyse des méthodes d'évaluation utilisées et difficultés rencontrées,
- l'analyse des raisons du choix,
- les conditions de remise en état du site.

Le dossier comporte, en outre, une étude hydrogéologique de la zone et une analyse faune/flore réalisée sur le site projeté et ses alentours.

III.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

III.1.1 - Contexte paysager

Le site est situé au nord de la commune de Labouheyre, au sein d'une pinède en cours d'exploitation. Quelques habitations sont recensées dans un rayon de 300 m autour du projet, ainsi qu'un centre de loisirs.

III.1.2 - Habitats naturels et d'intérêt communautaire

Le pétitionnaire a réalisé une étude faune-flore en se basant sur les études réalisées en 2006 et 2010 dans le cadre du projet de transformation de la RN10 et sur des relevés de terrain réalisés en mai 2011.

Les relevés de terrain ont été réalisés en prenant en compte les études précédemment réalisées et l'environnement du site, dont en particulier les barrières constituées par les routes longeant le site (RN10 à l'est et voie communale au sud) et les réservoirs écologiques constitués par le ruisseau de Preillat au nord et les boisements à l'ouest. Les terrains du site projeté sont quant à eux constitués des anciens sous-bois de la pinède, à savoir des landes à Molinie Bleue et à Fougère Aigle, correspondant à des faciès dégradés de landes humides.

Ces relevés ont mis en évidence la présence sur le site ou à proximité des espèces protégées suivantes :

- un reptile, le lézard des murailles, espèce très commune avec un statut de protection nationale
- un amphibien, le crapaud commun, espèce commune avec un statut de protection nationale
- un mammifère, l'écureuil roux, espèce commune avec un statut de protection nationale
- douze oiseaux, dont la buse variable, espèce commune avec un statut de protection nationale dont une aire a été identifiée dans les bosquets à proximité du site, et plusieurs passereaux (mésanges, pinson, pipit des arbres...). Parmi ces oiseaux, seul le pipit des arbres est inféodé au type d'habitat présent sur les parcelles du projet, il n'a toutefois été observé qu'à l'extérieur des limites du projet d'extraction.

L'étude identifie également, en regard des analyses réalisées en 2009-2010, la présence potentielle de la loutre et du vison d'Europe au sein du ruisseau de Preillat.

Le pétitionnaire a par ailleurs analysé le fonctionnement écologique du site, par rapport aux différents habitats situés à proximité. Il ressort de cette étude que les parcelles du projet ne participent que faiblement au fonctionnement écologique des habitats situés à proximité (ruisseau de Preillat au nord et boisements à l'ouest).

Le ruisseau de Preillat est bordé par une ripisylve peu fournie et composée essentiellement de chêne pédonculé, châtaignier et noisetier, habitat non prioritaire au niveau européen.

L'étude présente, de manière didactique sous forme de plusieurs cartes et schémas, les enjeux résultant des relevés et analyses bibliographiques réalisés.

III.1.3 - Zones à inventaire et sites Natura 2000

L'étude d'impact mentionne les zonages ZNIEFF et Natura 2000 situés à proximité :

- le SIC n° FR 7200714 "Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born", situé à 2 km au sud-ouest du projet
- le SIC n° FR 7200721 "Vallées de la grande et petite Leyre", situé à 8,7 km à l'est du projet
- la ZNIEFF de type II "Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born", située à 2 km au sud-ouest du projet
- la ZNIEFF de type II "Vallées de la grande et petite Leyre", située à 8,7 km à l'est du projet

L'étude a mis en évidence qu'il existe une relation hydraulique entre le ruisseau de Preillat et le SIC "Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born".

De manière à ne pas induire de perturbation au niveau du ruisseau, le pétitionnaire a déterminé une bande d'éloignement de 35 m entre le ruisseau et la zone d'extraction.

III.1.4 - Géologie, hydrologie, hydrogéologie

Le réseau hydrographique à proximité du projet est représenté par le ruisseau de Preillat qui s'écoule au nord, assorti de fossés jouant un rôle d'écêtement de la nappe sous-jacente en période de très hautes eaux. Après confluence avec de nombreux autres ruisseaux s'écoulant dans le secteur, le ruisseau de Preillat rejoint le ruisseau de Canteloup, l'étang d'Aureilhan puis le courant de Mimizan pour aboutir « in fine » dans l'Océan Atlantique.

Le pétitionnaire a présenté les résultats de mesure de qualité du ruisseau de Canteloup réalisés par l'Agence de l'Eau.

Au droit du site se trouve la nappe du Plio-quaternaire, dont le réservoir est constitué par les formations d'Arengosse et d'Onesse, elle est alimentée par les eaux météoriques. Des relevés ont été effectués par le pétitionnaire en mai et juillet 2011 au sein de 2 piézomètres situés en limite de site et en juillet sur des ouvrages situés à proximité du site (dont des piézomètres mis en place en juillet 2011 par le pétitionnaire). Ils ont mis en évidence un écoulement est-ouest correspondant à la topographie globale du secteur, avec un gradient de 2 ‰. Le pétitionnaire a déduit des relevés que le niveau de la nappe devait s'établir à 1 m sous le terrain naturel en période de hautes eaux et 1,3 à 1,5 m sous le terrain naturel en période de basses eaux. Cette nappe est utilisée directement ou indirectement pour :

- l'alimentation AEP d'une habitation située à 800 m en aval du site du projet, celle-ci n'est pas reliée au réseau communal ;
- l'irrigation de jardins potagers via des puits dans les habitations avoisinantes du site du projet. Celles-ci sont desservies par le réseau d'eau potable, mais le pétitionnaire n'exclut pas que l'eau de la nappe soit utilisée pour des usages domestiques voire l'alimentation humaine ;
- la croissance de la forêt de Pins maritimes ;
- la lutte contre l'incendie ;
- l'irrigation du maïs et des autres cultures ;
- l'alimentation des nappes sous-jacentes.

Le site se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP de Labouheyre "F1 du Tuc", actuellement abandonné et remplacé par le captage de Bourg Guit, mais dont l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection est toujours existant. Le site se situe à l'extérieur des périmètres de protection des forages actuellement exploités pour l'alimentation AEP de la commune de Labouheyre (Bourg Guit et Stade).

Le dossier ne mentionne pas l'existence de forages à proximité du site, l'autorité environnementale précise que la base de données du BRGM met en évidence l'existence de nombreux forages au niveau du lieu-dit Bel-Air, à 700 m au nord du projet, latéralement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

III.1.5 - Milieu humain

Le site est situé au nord de la commune de Labouheyre, le long de la RN10 et du futur tracé de l'A63. Plusieurs habitations sont recensées à proximité du site projeté : une à une dizaine de mètres au sud-est qui sera détruite dans le cadre de la création du nouveau tracé de l'A63, 3 au sud-est entre 200 et 300 m des limites du site, au-delà de la RN10, une au nord à environ 200 m et 1 au sud-ouest à environ 300 m. Un centre de loisirs est également présent au sud du site projeté, à 200 m des limites du site.

III.1.6 - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

La commune de Labouheyre dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) dont la dernière révision a été approuvée le 26 mars 1999. D'après ce document, les terrains du projet se situent en zone NC, dont le règlement précise que les occupations et utilisations du sol interdites sont (entres autres) :

- les constructions nouvelles,
- les affouillements et les exhaussements de sols

L'exploitation d'une carrière n'est donc pas compatible avec le règlement d'urbanisme de la zone. Le dossier justifie qu'une révision du POS est en cours, permettant de rendre compatible le projet avec le règlement de la zone.

Le site du projet se situe dans le bassin versant du Canteloup et appartient donc à l'Unité Hydrologique de Référence «Etang, lacs et littoral landais», définie au SDAGE du Bassin Adour-Garonne 2010-2015. Le dossier présente les orientations du SDAGE et les mesures mises en œuvre au sein du projet en vue de les respecter.

Au titre du schéma départemental des carrières des Landes, le site objet du projet est situé dans une zone dépourvue de contraintes ou enjeux environnementaux, tels que définis dans ce document.

Le site est inclus au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, à l'extrémité sud-ouest de celui-ci. Le dossier justifie que le projet dans sa phase d'exploitation ainsi que le réaménagement proposé sont compatibles avec le projet de charte du parc.

En outre, aucune servitude d'utilité publique ne concerne les terrains projetés pour l'exploitation.

III.1.7 - Conclusion de l'autorité environnementale sur l'analyse de l'état initial

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude en s'appuyant sur de nombreuses références bibliographiques et de terrain. Des photographies et schémas viennent utilement compléter l'analyse réalisée pour la bonne information du public.

L'autorité environnementale note toutefois que l'abondance d'informations alourdit le dossier, et en rend parfois la lecture difficile, sans que cela soit justifié par l'importance des enjeux.

III.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

III.2.1 - Impact sur le paysage :

Pendant la phase de travaux, la présence de boisements périphériques à l'extérieur du site limitera l'impact visuel pour les habitations situées à proximité, au nord et au sud du site.

Le pétitionnaire a déterminé, de manière justifiée à l'aide d'une description précise, que le site en exploitation sera visible essentiellement depuis la RN 10 et sa voie de désenclavement.

Le réaménagement du site consistera en la création d'un plan d'eau de 6 ha bordé de zones enherbées, de boisements et de zones humides. Le niveau des eaux se stabilisera 1 à 2 m. sous le terrain naturel selon les saisons. Le lac sera agrémenté d'une île d'environ 0,4 ha de forme concave, incluant une zone humide dans la concavité. Une zone humide sera également créée au nord-ouest de la zone d'extraction, à proximité du ruisseau de Preillat. Elle permettra un écrêtement du lac vers le ruisseau en cas de très hautes eaux.

Le pétitionnaire justifie que ce réaménagement prend en compte les objectifs qui seront fixés par la charte du Parc Naturel Régional en cours de révision.

III.2.2 - Impact sur les milieux naturels, la flore et la faune

L'analyse faune-flore a identifié la présence de plusieurs espèces protégées à proximité du site, au nord et à l'ouest, mais aucune sur le site, qui est seulement utilisé par les oiseaux pour leur alimentation. Les terrains avoisinant le site présentant les mêmes caractéristiques d'habitat, le pétitionnaire estime, de manière justifiée, que l'exploitation du site ne sera pas de nature à entraîner de perturbation dans leur dynamique de population.

Le pétitionnaire a en outre prévu de conserver une bande inexploitée de 35 m vis-à-vis du ruisseau situé au nord du site afin de limiter les impacts de l'exploitation projetée sur celui-ci. Le phasage d'exploitation, orienté du sud vers le nord, participe également à la limitation des impacts vers le ruisseau.

Le pétitionnaire a prévu, dans le cadre de la remise en état, de créer 2 zones humides favorables au développement des espèces identifiées au sein du ruisseau.

Il justifie, en détaillant les espèces qui seront utilisées, que la végétalisation du site sera effectuée en écartant les espèces invasives.

III.2.3 - Zones à inventaire et sites Natura 2000

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000 et les ZNIEFF situées à proximité, compte tenu du fait que le projet d'extraction n'engendrera pas de perturbation des fonctionnements hydrauliques de la zone.

III.2.4 - Impact sur l'eau

L'étude a analysé les conséquences de la mise à jour de la nappe superficielle, et de l'extraction de sable au sein de la nappe, sur la productivité de celle-ci. Le pétitionnaire en déduit, sur la base d'une modélisation et de retours d'expérience sur des sites similaires, qu'une baisse de niveau devrait être ressentie pendant 1 an au rythme d'extraction maximal, dans un rayon de 300 m autour du site. Il justifie que l'utilisation AEP de la nappe par l'habitation située à 800 m en aval du site ne sera pas perturbée.

L'autorité environnementale note que le pétitionnaire n'a pas procédé à une estimation quantifiée de l'abaissement de la nappe pendant la durée de l'extraction au rythme maximal, même si les bases de données du BRGM n'identifient pas de forage dans la zone de 300 m autour du site.

L'étude justifie, à l'aide d'une analyse hydraulique, que les prescriptions du périmètre de protection éloigné du forage F1 du Tuc sont respectées, et notamment que l'extraction projetée n'aura pas d'impact sur la nappe du miocène utilisée par les captages AEP.

L'étude a également analysé les risques de pollution de la nappe liés à sa mise à jour. Elle conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les eaux souterraines, au moyen de la mise en œuvre de mesures préventives vis-à-vis du risque de pollution par les hydrocarbures et du risque de colmatage des berges.

III.2.5 - Impact sur le bruit et les vibrations

L'étude comprend une estimation du niveau de bruit ressenti à l'extérieur du site, sur la base d'une modélisation s'appuyant sur des mesures réalisées sur des sites similaires.

Elle conclut qu'en l'absence de protection spécifique, un impact notable sera généré par l'exploitation dans les zones situées à proximité, dont en particulier le centre de loisirs. Une seconde modélisation, réalisée en prenant en compte la présence de merlons au sud, sud-est et sud-ouest d'une part et au nord d'autre part, met en évidence l'absence d'impact notable sur les zones situées à proximité du site.

III.2.6 - Impact sur le trafic

L'étude présente les conséquences du fonctionnement de l'installation sur le trafic des voies situées à proximité. En l'absence de circulation des camions évacuant les matériaux sur les voies périphériques du site, l'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les infrastructures.

L'étude précise également les mesures qui seront mises en place pour limiter les risques de collision au niveau de la voie de désenclavement de la RN10, qui sera traversée par les camions sortant du site vers le chantier.

III.3 - Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national. Il est à noter que le site de Labouheyre a été retenu sur la base d'une analyse multi-critères parmi d'autres sites potentiels situés à proximité du projet d'autoroute A 63.

III.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures mises en œuvre pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Au regard des enjeux principaux présentés par le site objet du projet d'extraction, les principales mesures envisagées sont les suivantes :

- en matière de faune, flore et paysage :
 - préservation d'une bande inexploitée de 35 m vis-à-vis du ruisseau s'écoulant au nord
 - réaménagement réalisé en prenant en compte les trames vertes et bleues
 - mise en place de 2 zones humides au sein du plan d'eau créé par l'extraction
 - création d'une surverse entre le lac et le ruisseau pour conserver le fonctionnement hydraulique des fossés supprimés par le projet
- en matière de protection des eaux :
 - mise en place de fossés à proximité des stocks de terres de découverte pour limiter l'entraînement de fines vers les eaux superficielles
 - utilisation d'un bac étanche mobile pour le remplissage des engins
- concernant les émissions sonores :
 - mise en place de merlons de 2 à 3 m de hauteur entre la zone d'extraction et les habitations
 - limitation du nombre d'engins sur le site
- concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie :
 - la principale mesure concerne la proximité directe des zones d'emprunt au plus près du secteur autoroutier

III.5 - Estimation des dépenses consacrées à la protection de l'environnement

Un tableau très complet des différentes dépenses concourant à l'aménagement et à la protection des milieux ainsi qu'au suivi environnemental, est présenté.

III.6 - Analyse des méthodes utilisées

Un descriptif précis des méthodes utilisées pour caractériser l'environnement et évaluer les impacts environnementaux et sanitaires est présenté.

Une part importante est consacrée aux méthodologies et aux périodes d'inventaire. Ce volet est complété, en outre, par l'exposé des méthodes d'évaluation des dangers.

Aucune difficulté méthodologique n'a été enregistrée.

III.7 - Condition de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

III.8 - Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les éléments principaux du dossier. Il est lisible et clair.

L'autorité environnementale regrette toutefois que les enjeux du site et de son environnement n'aient pas été mis d'avantage en évidence au sein de ce résumé.

III.9 - Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les composantes suivantes de l'environnement : mise à jour de la nappe sous-jacente et relations avec le réseau hydrographique, insertion dans le paysage, impact sonore vers les habitations voisines, espèces protégées, habitats d'intérêt communautaire.

Par ailleurs :

- le réaménagement proposé prend en compte le projet de charte du Parc Naturel Régional et les trames verte et bleue
- l'exploitation ne devrait pas augmenter de manière notable l'impact sonore au niveau des habitations et du centre de loisirs situés à proximité
- l'évacuation des matériaux ne nécessitera pas d'emprunter la voirie publique
- le projet se situe à proximité de la zone d'emploi des matériaux
- l'étude sanitaire met en évidence un risque acceptable pour la santé publique.

IV - Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la situation géographique et à l'activité exercée (environnement humain, potentialité de présence d'espèces protégées, émissions sonores).

V - Étude de danger

V.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sur le site projeté sont représentées par les engins de chantier, potentiellement à l'origine d'une pollution par les hydrocarbures ou d'un incendie.

Le pétitionnaire cite également le risque de collision avec les tiers dans le cadre de l'évacuation des matériaux.

V.2 - Réduction des potentiels de dangers

L'étude de danger présente les mesures mises en œuvre pour réduire les potentiels de danger. Il s'agit en premier lieu de la mise en œuvre d'une procédure de ravitaillement pour les engins, de manière à limiter les risques de pollution de la nappe et du sol, ainsi que la mise en place d'une signalisation par feux tricolores pour sécuriser l'évacuation des matériaux.

D'autres mesures sont présentées, telles que la clôture du site pour éviter les intrusions ou l'entretien des véhicules. Il s'agit de mesures réglementaires dont la mise en place est obligatoire pour les sites d'extraction.

V.3 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

V.4 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Sur les sources de la base de données ARIA du BARPI, les événements accidentels qui ont ou auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, ont été recensés.

V.5 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Une démarche de réduction des risques par la mise en œuvre de mesures de prévention (réduction de la probabilité) et de protection (réduction de la gravité), engagée dans un objectif d'amélioration de la sécurité, permet de conforter le risque à un niveau jugé acceptable.

V.6 - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques sous une forme claire. Les différentes zones de danger n'ont pas fait l'objet d'une représentation cartographique, eu égard à l'absence d'impact à l'extérieur du site de celles-ci.

VI - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux qui concernent essentiellement la présence d'un ruisseau au nord du site, en liaison hydraulique avec un Site d'Importance Communautaire et la présence de zones habitées à proximité du site.

Une évaluation simplifiée Natura 2000 conclut de façon justifiée, au regard de la distance du projet par rapport aux sites Natura 2000 (4 – 6 km) et des mesures prévues pour limiter les effets sur le ruisseau du Preillat, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 cités ci-dessus.

VI.2 - Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse pertinente de la bibliographie et des relevés de terrains effectués, le dossier aborde de manière satisfaisante les mesures de réduction des impacts générés par l'exploitation du site.

L'autorité environnementale tient toutefois à souligner que le dossier, qui contient de nombreuses informations nécessaires dans le cadre du projet, contient également des informations plus superflues, ce qui alourdit inutilement le dossier.

Il doit également être mis à l'actif du pétitionnaire d'avoir défini son projet de manière à limiter l'impact sur le ruisseau s'écoulant au nord du site et d'avoir intégré les objectifs de développement des trames verte et bleue dans son projet de réaménagement.

L'autorité environnementale note cependant qu'un impact devrait être ressenti par les riverains les plus proches du site en ce qui concerne le niveau d'eau dans les puits utilisés pour l'irrigation des jardins, puits identifiés par le pétitionnaire mais non référencés au sein de la base de données du BRGM.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER